Nations Unies A/56/731/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-sixième session
Point 132 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Santiago **Wins** (Uruguay)

I. Introduction

1. La recommandation précédente présentée par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 132 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission (A/56/731).

2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 43e, 44e et 53e séances, les 5, 6 et 19 mars 2002. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus de séances correspondants (A/C.5/56/SR.43, 44 et 53).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées du Secrétaire général à la suite du renforcement des services de contrôle interne dans les deux Tribunaux internationaux pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/C.5/56/30/Add.1). À la 43e séance, la Commission a entendu le rapport oral du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/C.5/56/SR.43).

02-29459 (F) 250302 250302
0229459

II. Examen du projet de résolution A/C.5/56/L.51

4. À la 53e séance, le 19 mars, le représentant de la Norvège, qui avait coordonné les consultations officieuses sur la question, a présenté au nom du Président un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/56/L.51).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/56/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[1],

Ayant également examiné les prévisions de dépenses révisées découlant du renforcement du rôle des services de contrôle interne dans les Tribunaux internationaux pour l'exercice biennal 2002-2003[2],

Ayant examiné en outre les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la dernière en date est la résolution 56/248 du 24 décembre 2001,

1. *Réaffirme* les dispositions contenues dans sa résolution 56/248, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

---

[1] A/56/497 et Add.1.
[2] A/C.5/56/30 et Add.1.
[3] A/56/666 et A/56/717; voir également A/C.5/56/SR.43.

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2], sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Décide* d'approuver le tableau d'effectifs du Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003, comme l'a recommandé le Comité consultatif;

4. *Décide également* d'approuver les ressources requises pour la poursuite des fonctions de contrôle au Tribunal international pour le Rwanda pendant le reste de l'exercice biennal 2002-2003, pour un montant brut de 493 300 dollars des États-Unis (montant net : 398 800 dollars);

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes d'obligation redditionnelle, de gestion et d'efficacité au Tribunal international pour le Rwanda et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises;

6. *Regrette* que la publication du rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'examiner l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda ait été retardée et demande à nouveau que le rapport soit soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'achèvement du rapport sur les incidences financières à long terme probables résultant pour l'Organisation des Nations Unies de l'application des sentences afin qu'elle puisse l'examiner à sa cinquante-septième session;

8. *Décide* d'ouvrir un crédit révisé, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda, d'un montant brut total de 197 127 300 dollars (montant net : 177 739 400 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003;

9. *Décide également* d'examiner la question des quotes-parts à sa cinquante-septième session, dans le contexte du rapport annuel sur l'exécution du budget.